



Québec, le 15 juin 2015

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Remboursement de dépenses électorales
par une municipalité
N/Réf. : 15-025306-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] tel que modifié par le projet de loi n° 13 intitulé Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (PL13) relativement à des dépenses électorales remboursées par une municipalité.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des renseignements supplémentaires que nous avons obtenus, notre compréhension des faits est la suivante :

1. À l'automne 2014, la Ville de ***** (Ville) a remboursé des dépenses électorales payées par des partis politiques et des candidats indépendants dans le cadre de l'élection municipale qui a eu lieu le 3 novembre 2013.
2. La Ville est une municipalité pour l'application de la LTVQ.
3. La Ville est inscrite pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Le remboursement des dépenses électorales par les municipalités est encadré par les dispositions prévues au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) [ci-après LERM].
5. Une dépense électorale est définie comme étant le coût de tout bien ou service utilisé pendant une période électorale.

6. Une dépense électorale peut être utilisée pour :
 - favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
 - diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
 - approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
 - approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.
7. Afin de favoriser une plus grande équité entre tous les candidats, la LERM impose une limite aux dépenses électorales engagées pour les postes de maires, de maires d'arrondissement et de conseillers.
8. Après avoir reçu et vérifié le rapport de dépenses électorales, le trésorier rembourse, à même le fonds général de la municipalité, un montant égal à 70 % des dépenses inscrites au rapport de dépenses électorales d'un parti pour son candidat au poste de maire et pour ses candidats à chacun des postes de conseiller. Il rembourse aussi les dépenses inscrites au rapport de dépenses électorales par un candidat indépendant.
9. Les dépenses remboursées selon le paragraphe précédent visent le candidat :
 - qui été élu au poste concerné, ou
 - qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.
10. Le remboursement auquel le candidat indépendant a droit ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.
11. La Ville a remboursé des dépenses électorales à ***** partis politiques non-inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour des montants variant entre ***** \$ et ***** \$.
12. La Ville a remboursé des dépenses électorales pour des montants variant entre ***** \$ et ***** \$ à ***** candidats indépendants qui visaient un poste de conseiller.
13. Parmi les candidats indépendants qui ont obtenu un remboursement, un seul conseiller fut réélu et ***** autres candidats étaient des conseillers sortants [ci-après appelés collectivement « candidats sortants »].
14. Généralement, le mandat du maire et du titulaire d'un poste de conseiller municipal expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection municipale prête le serment prévu à l'annexe II de la LERM, ce qui fut fait le ***** novembre 2013 pour le maire et le ***** novembre 2013 pour les conseillers.

15. Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) [ci-après LTEM] encadre le remboursement de dépenses des élus municipaux.
16. L'article 26 de la LTEM prévoit que le membre du conseil d'une municipalité qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.
17. La Ville n'a pas remboursé de montant de dépenses électorales en sus du montant pour lequel elle a l'obligation de payer selon la LERM.
18. Le PL13 modifie l'article 386 de la LTVQ afin de permettre à une municipalité de demander un remboursement de 62,8 % de la TVQ applicable aux fournitures taxables de biens et de services à l'égard desquelles cette TVQ devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.
19. Depuis, il a été annoncé dans le Bulletin d'information 2014-19 du 5 novembre 2014 que le précédent taux est passé à 50 % et qu'il s'applique aux acquisitions de biens ou de services effectuées par les municipalités à l'égard desquels la TVQ est payable après le 31 décembre 2014, ou serait devenue payable après cette date si la contrepartie relative au bien ou au service n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2015.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la Ville peut réclamer le remboursement partiel de la TVQ prévu à l'article 386 de la LTVQ tel que modifié par le PL13 à l'égard du remboursement des dépenses électorales effectué par celle-ci à l'automne 2014 aux partis politiques et aux candidats indépendants dans le cadre de l'élection municipale du 3 novembre 2013.

Interprétation donnée

L'article 199 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit peut réclamer un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) selon le pourcentage représentant la mesure dans laquelle il a acquis le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Si le bien ou le service a été acquis pour consommation ou utilisation hors du cadre de ses activités commerciales, certaines personnes, par exemple une municipalité, peuvent avoir droit, en vertu de l'article 386 de la LTVQ, à un remboursement partiel de la TVQ égal à un pourcentage de la taxe exigée non admissible à un RTI à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit.

Ainsi, pour réclamer un RTI ou un remboursement partiel de la TVQ, une municipalité doit être l'acquéreur d'un bien ou d'un service à l'égard duquel le RTI ou le remboursement partiel est réclamé. Lorsqu'une contrepartie est payable pour une fourniture taxable, l'article 1 de la LTVQ définit l'*acquéreur* comme étant la personne qui est tenue de payer cette contrepartie.

Dans le cas des remboursements visés aux paragraphes 11 et 12 de l'exposé des faits, la Ville n'est pas l'*acquéreur* des dépenses électorales qu'elle a remboursées. Ainsi, elle ne peut demander un RTI ou un remboursement partiel de la TVQ relativement à de telles dépenses.

Par ailleurs, l'article 212 de la LTVQ qui permet à une personne de demander un RTI ou d'ajouter dans le calcul de la taxe exigée non admissible à un RTI, selon la situation, à l'égard des dépenses remboursées à ses salariés (candidats sortants) ne peut trouver application, puisque les dépenses électorales consistent en des dépenses engagées pour le bénéfice personnel des candidats sortants.

Dans les circonstances, la Ville ne peut demander de RTI ou de remboursement partiel de la TVQ pour les municipalités quant aux dépenses électorales remboursées.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public